



PROCÈS ENTRE ANTOINE COUILLARD DIT LAROCQUE, HABITANT DE CONTRECOEUR, PLAIGNANT, ET GABRIEL LEDOUX, HABITANT DE LA SEIGNEURIE DE SAINT-BLAIN, ACCUSÉ D'AVOIR SÉDUIT ET MIT ENCEINTE LA SOEUR DU PLAIGNANT. (MARIE BARBE EST LA JEUNE FEMME ENCEINTE, FILLE DE PHILIBERT ET DE CATHERINE LAPORTE)

17 janvier 1721 - 14 février 1721 (Jurisdiction royale de Montréal)

A MonSieur Le Lieutenant General civil _
Et criminel de la Jurisdiction Royale de montreal _

Suplie humblement anthoine La Roque habitant de contrecœur _
diSant que Sa Sœur marie La Roque Se Seroit Engagée au _
nommé Gabriel La doux habitant de la Seigneurie de Simblin [sic] _
La Supliante croyant qu'elle Etoit dans La maiSon dun homme _
d'honneur et docile mais au contraire plein d'impureté qui pour _
Esprit dereglé a Suborné, et Seduit Laditte marie [Barbe] Laroque Laquelle _
se trouve aujourdhuY Enceinte du fait dudit Le doux a force de _
Subordination par luy exercée, Et comme La groSSeSSe de la _
Supliante augmente de jour en jour ne Scachant de quoy devenir _
N'ayant aucun aveu, ny appuy EnSemble une grande foibleSSe _
d'esprit, Etant une pauvre orpheline oblige Le Supliant d'avoir _
Recours a Votre Justice pour luy etre Sur ce pourveu _
Ce ConSideré monSieur Veu l'exposé cy deSSus, et letat _
deplorable ou eSt réduit La ditte marie La Roque ne Sachant _
ou aller, ny de quoy devenir n'ayant aucun azile, aveu, ny appuy _
Il vous plaiSe permettre au Supliant de faire approcher pardevant _
vous vendredy prochain Jour daudiance Ledit gabriel ledoux _
pour Se voir comdamner en tous depens, dommages, et Interest _
Envers Laditte marie La Roque, a luy payer pension, et a Son Enfant _
et en outre voir dire, et advouer quil Sera puny Suivant les ord[onnan]^{ces} _
pour sa voye de fait demandant a ses fins Lajonction de monsieur _
Le procureur du Roy et ferez Justice *de la foSSe* pour luy Supliant _

Soit communiqué au procureur du Roy pour requerir ce quil _
advise a montreal ce 17^{eme} Janvier 1721. *Boüat*

Je n'empêche que ledit Ledoux Soit appellé ainSy quil est requis _
pour repondre Sur l'exposé, et concluSions de la RequeSte cy deSSus _
Et EnSuite etre par moy requis, ou conclud ce que JadviSeray _
pour RaiSon fait a montreal ce 18 Janvier 1721. *P. Raimbault*
avec paraphe _

Soit fait ainSy quil eSt requis pour en venir vendrey _
prochain mandons fait a montreal ce 20 Janvier 1721 _

Boüiat

Lan mil Sept cent vingt un Le vingtdeuxiesme jour de Janvier _
apres midy en vertu de lord[onnan]^{ce} de monSieur Le Lieutenant _
general civil, et criminel de la juridiction Royale de montreal _
Etant au bas de requeSte a luy preSente, et a la requeSte de anthoine _
Roque habitant de contrecœur qui a Elu Son domicile a villemarie _
en la maiSon du Sieur S[ain]^t pierre bourgeois de la ditte ville de montreal _
Scize ruë de lhospital, Je me Suis huiSSier royal de la ditte _
Juridiction Royale de montreal y demurant Susditte ruë de _
Lhopital SouSSigné Expres transporté a la coSte Et Seigneurie _
de S[ain]^t Blin au domicile de gabriel Ledoux distant de ma demeure _
de Sept lieux ou Etant en parlant a Sa femme _
a ce quil n'en Ignore Je luy ay donné coppie de la RequeSte et _
ord[onnan]^{ces} cy deSSus, et de lautre part transcrit Selon Sa forme et _
teneur, et en outre Jay audit ledoux parlant que dit eSt donné _
aSSignation a comparoir vendrey prochain neuf heures du _
matin en la chambre daudiance pardevant m[onsieu]^f Le Lieutenant _
General civil, et criminel de la juridiction royalle de montreal _
pour repondre aux fins de laditte requeSte et ord[onnan]^{ces} circonStances _
Et dependances et pour en outre procedder ainSy que de raiSon _
a quoy il conclud, et aux depens, et luy ay baillé et laiSSé la _
preSente coppie les jour et an que deSSus a ce quil nen Ignore _
parlant que dit eSt. *Delafosse (paraphe)*

antoine laroque _
C[ontre] _
gabriel ledoux _
17 janvier 1721 _

habitant de Contrecoeur Lequel a esleu son domicile _
 a ville marie en La maison du nommé S[ain]^t pierre _
 Size rue De Lhospital Je me Suis huiSsier royal _
 En La Juridiction royalle de montreal y ReSident _
 Soubz signé expres transporté a La coste de Simblin [sic] _
 ou estant signiffié et Baille coppie de La _
 Requete ou ordonnance de Lautre part cy deSsus _
 transcrit Selon Sa forme et teneur a gabriel ledoux _
 habitant de Lad[i]^{te} coste parlant a sa personne _
 en Son dommicille a ce quil nen ignore Et ce fait _
 Et en outre En vertu de Lad[i]^{te} ordonnance Jay aud[i]^t _
 Gabriel Le doux parlant que dit est donné _
 aSsignation a Comparoir vendredy prochain _
 Neuf heures du matin En Laudiance pardevant _
 Mons[ieu]^r Le Lieutenant general de La Juridiction _
 Royalle de montreal pour Repondre Sur Les _
 fins et Conclusions de La requete Et Sur celle _
 a Luy cy devant Signiffié Le vingt deuxiesme janvier _
 Dernier Circonstances Et depences [sic] et en outre _
 proceder ainsy que de Raison Et Luy ay Baillé _
 Et deleSsé coppie a ce quil n'en ignore Les _
 Jours et an Susd[i]^t *Delafosse (paraphe)*
 approuvé Le mot du douziesme _

Jay antoine laroque donne pouvoir au s[ieu]^r Delafosse huiSsier de _
Comparoistre pour moy a Laudiance au sujet de Lafaire que _
Jay avec gabriel Ledoux de plaider opposer obtenir Jugement _
generallem[en]^t quelquonque tout ce qui sera neceSsaire a ce Sujet de _
gerer transiger Sil faut approuvant tout ce quil fera a ce Sujet _
fait a verchere ce 12^{me} febvrier 1721 presence du s[ieu]^r Louis _
gertain capitaine de La coste de verchere et de Seraphin _
Lacroix tesmoins et moy antoine Laroque ne Scachant escrire _
ny signer ay fait ma marque En presence desd[i]^{ts} tesmoins cy _
DeSous nommés + et Led[i]^t S[ieu]^r certain Et seraphin Lacroix _
ont declarez ne Scavoir escrire ny signer. _

Je donne pouvoir au S[ieu]^r De S[ain]^t Blin _
de treté Conpossez et accordez et _
pledée ainsy quil avisserat pour le _
proCez que Jay avec Anthoinne Larocque _
fait a Montreal Ce 10 fevrier 1721._
gabriel Le doux

premierement je dit quelle ne pouvois estre Sur le _
 pied de Servante puisquil est vray quil luy _
 avoit donné de la terre a Cultiver a Son _
 proffit et que que [sic] pour la nourriture il luy _
 donne pour Soulagé Sa femme mais le _
 frere de la fille la vint retirer de ches le _
 quil Courroit des bruit tres mauvais _
 Contre la reputation de Sa Sœur et led[it] ledoux _
 luy fit reponce quil ne la retenoit en rien _
 voyant quil ne la retenoit en rien en ayant _
 jamais eut beSoin puisquil est vray que _
 lad[ite] fille en Sortant de ches nicola ledoux _
 Son frere elle vin trouve led[it] gabriel ledoux _
 pour Sangager a luy et luy fit reponce quil _
 avoit que faire et la ramena a Ses parens _
 a ContreCoeur _
 de plus et apres Sa Sœur luy ramena et le _
 pria de la prendre Ches luy et quelle rendroit _
 Service a Sa femme _
 de plus lad[ite] fille Se trouvant Ches pluSieur _
 habitant ont luy dit que ledoux ayait (?) _
 les filles elle fit reponce qu'elle etoit _
 plus Sage a Cet egard que Ceux qui en _
 parloit et Cella apres estre groSSe plus _
 de deux ou trois mois environ Ce quil _
 doit faire Connoitre que led[it] ledoux ne _
 la jamais debauchée et oblige de peché _
 avec luy en ayant fuit pluSieur fois les _
 occaSion par les liberte quelle luy donne _
 mais quil est vray qun jour Sa femme _

estoit abSente Sa fille la Solicita de Saller _
 promener et qui pendant labSence de lad[ite] _
 famme iceluy # daller Couché Ches Ses voiSin _ # dit.
 Se ConnoiSSant faible desprit et Se deffiant de _
 luy meme Ce quelle refuza voyant quelle etoit _
 aSSé grande pour Se garder et pour lors elle _
 luy demenda de faire faire une clef a la Serrure _
 de Son Coffre et que pour le reste il luy a _
 payé Ce quelle luy a demendé _
 de plus Cette fille a toujours ete vacabonde _
 et toujours maitreSSe delle allant partout ou _
 elle vouloit et quil na jamais repondu _
 de Sa Conduite ne pouvant pas repondre de _
 luy meme _
 de plus meSSieurs je vous Supplie davoir _
 egard a loffre et SoumiSSion que ma _
 partie a fait a larocque frere de lad[ite] _
 fille preSence de monSieur de la fajé _
 et de m[onsieu]^r de S[ain]^t belain quy il avoit donne _
 parole quil en paSSeroit a ce quil en disoit _
 par laquelle je me Condamné a prendre _
 lanfant et a donne dix ecu a la fille Suivant _
 les ord[onnan]^{ce} ~~estant~~ Suivant le dire de tout le _
 monde la loix du pays et apres Ce refus _
 San men parlé ils ont ete trouve m[onsieu]^r _
 les jugé leurs preSenterent req[uê]^{te} a gros _
 fraix apres avoir refuzé mon offre _
 preSence desd[its] S[ieu]^{rs} temoins estant perSuade _
 meSSieur que ~~lon me~~ nous ne ferez _
 pas une nouvelle loix pour moy et _

que notre p[rése]nte justice aura la bonte meSSieur _
davoir egard a ma SoumiSSion et a toute _
mes raiSon et au refus quil ont fait Ce _
pourquoy je vous Supplie de me renvoye _
abSou puisquils ont refuze mon offre _
et quil Soit Condemné aux fraix quil ont _
fait et que Ceux qui en Seront dorenavant _
les SubiSe de plus lad[ite] fille nest pas en _
bas age pour quil en puiSSe repondre _
estant agé environ de vingt Cinq ans et _
aSSe desprit pour une fille de Sa Condition _
et quil ne la jamais Contrain em aucune _
ChoSSe ny obligé daucune violence et quil _
est prest den faire Serment de tout Ce quil _
dit Sil en est de beSoin et de plus apres _
estre Sorty Ches led[it] ledoux lad[ite] fille _
lest venu trouve pluSieur fois Ches luy _
ou elle Couché et le a legard pour _
Commettre Cette impurete et de plus que la _
derniere fois quelle fut Ches ledoux avec _
Sa Sœur ou elle Coucha elle fit Couché _
Sa Sœur avec la femme dud[it] ledoux pour _
avoir lieu de Continuer Son mauvais Commerce _
avec luy Ce quil fait voir quelle la recherché _
et ce qui fut ence[i]nte _
de plus meSSieur ne Sest pas la premiere _
faute qui est arrivé dans Sa famille estant _
dun tres mauvais exemple puisquil est _
vray que Sa Sœur [Marie Hilaire] a eut un enfant et _
lautre quelle Sest fait espouze voyant quelle _

estoit groSSe ainSi meSSieur vous Connoitre _
 quil y a plus de la faute du Cote de la fille que _
 de Celle dud[it] ledoux ~~estant~~ Car Suivant le _
 dire ont dit que Ce un Sang qui est enclin au _
 mal et quil ne doit pas estre ecoute Ce _
 pourquoy il Conclud meSSieur quil vous _
 plaiSe juger definitivement estant pret de _
 Subir ~~mes ord[onnan]e~~^{ee} votre jugement n'estant _
 point en esta de perdre Son temps Ce quil _
 luy feroit un tor ConSiderable a Sa pauvre _
 famille Ce pourquoy il proteste de _
 tous depens dommage et interest _

Je vous prie M[onsieu]^r De faire attantion que la fille _
 a plus de 25 ans passez _
 Je vous prie aussy M[onsieu]^r De faire attantion quil a dit _
 a _____ et a M[onsieu]^r De La faye quil devoit _
 aCoucher le 15^e de fevrier de ce mois et que Sy Elle _
 NaCouche pas que San doute Elle Est grosse dun autre _
 parafe *ne varieteur* a montreal 14^e fevrier _
 1721 *Boüat*

Source : BAnQ, TL4, S1, D2595, pièce 06MTL4S1_25589
